



ARRÊTÉ

Réglementation de la base de loisirs  
de la Vallée de la Seiche - 2020

Réf. : SL/VR/CQ – 161-07-2020

Objet : réglementation de la base de loisirs de la Vallée de la Seiche - 2020

Le Maire de la Commune de Vern sur Seiche

Vu le Code des Communes, et notamment son article L 131-2,

Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret interministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu la circulaire ministérielle n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1991 relatif à la sécurité des baignades dans le département d'Ille et Vilaine,

Considérant l'arrêté n°80.06/2015 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

**- ARRÊTE-**

**Article 1<sup>er</sup>** - La base de loisirs de la Vallée de la Seiche a pour mission d'offrir à l'ensemble de la population des possibilités de détente et de pratique d'activités sportives, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel.

**POLICE GENERALE**

**Article 2** - Sauf indications contraires, l'ensemble de la base est accessible aux seuls piétons, cycles et aux véhicules de services et de secours. Toute autre circulation de véhicules à moteur est interdite. Les différents équipements de la base sont ouverts au public dans les conditions prévues au règlement et précisées, le cas échéant, par voie d'affichage. Les dispositions de l'arrêté n°80.06/2015 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique s'appliquent à la base de loisirs de la Vallée de la Seiche.

**Article 3** - Sont proscrites toutes activités de nature à porter atteinte aux plantations, au site, aux équipements ou à la tranquillité, la sécurité et la salubrité des lieux, notamment :

- la pratique de l'équitation entre la passerelle et les terrains de kayak-polo (côté plage),
- l'installation, même provisoire, de tout équipement nécessitant une fixation au sol,
- l'emploi de transistors et autres appareils sonores,
- la divagation des chiens et autres animaux domestiques (hormis les animaux de la Ferme de Milgoulle),
- les feux d'artifice, pétards et autres jeux bruyants présentant un danger pour les promeneurs.

Il est également interdit :

- d'allumer des feux en dehors des espaces réservés (feux de camps, barbecues),
- d'utiliser des barbecues portatifs,
- de fumer (cigarettes ou narguilé) sur la plage (espace en sable devant la zone de baignade)
- de déposer papiers et ordures en dehors des emplacements spécialement aménagés à cet usage,
- de creuser des trous ou de planter des piquets,
- de pratiquer toute activité de nature à provoquer la salissure ou la pollution des plans d'eau et de leurs abords,
- de perturber les animaux dans les parcelles voisines,
- de pénétrer dans les parcelles clôturées dans lesquelles se trouvent les animaux,
- d'effectuer tout lavage, en particulier de véhicules ou de linge.

A l'occasion des manifestations agréées par la Commune, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale.

**Article 4** - L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

**Article 5** - Les usagers de la base de loisirs de la Vallée de la Seiche sont tenus de respecter les végétaux et les animaux.

Il est notamment interdit :

- de couper ou d'arracher des plantations,
- de nourrir les animaux,
- de pénétrer dans les surfaces en cours d'aménagement...

**Article 6** - Tous dommages ou dégâts concernant les installations, les équipements ou le matériel, sont réparés par les soins de la Commune de Vern-sur-Seiche aux frais de leurs auteurs, ou des personnes qui en sont civilement responsables, sans préjuger des actions judiciaires à venir.

## **PRATIQUE SPORTIVE**

**Article 7** - D'une manière générale, sur les plans d'eau, toute activité, et notamment la baignade, est interdite sauf autorisation préalable délivrée par l'administration municipale.

**Article 8** - Sur ces plans d'eau, à la date du présent arrêté, les activités suivantes sont autorisées : la pratique du canoë-kayak, le modélisme, la pêche.

Chaque activité doit évoluer dans les espaces qui lui sont affectés en respectant la réglementation qui lui est propre.

Toute autre activité devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration municipale.

Sont cependant strictement interdits :

- le ski nautique,
- la navigation à moteur et le motonautisme sous toutes leurs formes, à l'exception des embarcations destinées exclusivement à la sécurité, effectivement utilisées à cet usage et agréées par l'administration municipale.

**Article 9** - Toute personne, membre d'une association ou isolée, peut naviguer sur le plan d'eau, sous sa propre responsabilité dans les conditions énoncées au présent arrêté.

## BAIGNADE

**Article 10** - Une baignade surveillée et une plage attenante sont mises gratuitement à la disposition du public dans les conditions déterminées aux articles suivants.

**Article 11** - La baignade sera surveillée tous les jours, du 4 juillet au 31 août 2020 inclus, de 14 h 00 à 19 h 00.

En dehors de la zone de baignade surveillée, des jours et heures indiqués à l'article 11, la baignade est formellement interdite.

**Article 12** - La baignade est seulement autorisée dans la zone prévue à cet effet, délimitée par des lignes de flotteurs (cf. annexe).

L'accès à la plage et à la baignade sera refusé à toute personne en état d'ivresse, d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement.

L'accès à la plage et à la baignade est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés par un adulte. Il est précisé que la plage correspond à la zone sablée devant la zone de baignade.

Les animaux, même tenus, ne sont pas admis sur la plage et dans la zone de baignade.

**Article 13** - Les usagers de la baignade sont tenus de se conformer :

a) à la signalisation matérialisée par le pavillon hissé au sommet du mât situé à proximité du poste de secours à savoir :

- pavillon rouge : **INTERDICTION** de se baigner,
- pavillon orange : baignade **DANGEREUSE**, mais surveillée,
- pavillon vert : baignade **SURVEILLEE** et absence de danger particulier,
- pas de pavillon - Absence de surveillance : baignade interdite.

b) à toute prescription ou injonction des maîtres-nageurs-sauveteurs responsables de la sécurité et du bon fonctionnement de la baignade.

**Article 14** - Deux fauteuils sont mis gracieusement à la disposition des personnes à mobilité réduite, par les maîtres nageurs, à condition que celles-ci soient accompagnées d'un auxiliaire de vie.

De même, des chaises longues sont prêtées en échange d'une pièce d'identité, portable, clés de voiture...

**Article 15** - Les matelas pneumatiques sont tolérés uniquement dans la zone de baignade sous réserve qu'ils n'entraînent pas une gêne pour les baigneurs.

Leur usage pourra être interdit par les responsables du poste de secours en cas d'encombrement de la zone de baignade.

**Article 16** - Tous jeux dangereux ou présentant un risque pour les usagers sont interdits dans la zone de baignade et sur la plage.

**Article 17** - La non-observation du présent règlement peut entraîner sans préjudice du dommage causé, soit l'avertissement, soit l'exclusion momentanée ou définitive de la personne qui aura contrevenu à celui-ci.

## RESPONSABILITE ET RESPECT DE LA REGLEMENTATION

**Article 18** - La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de non-respect des dispositions arrêtées ci-dessus.

La Commune décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis sur l'ensemble de la base, y compris les parkings non surveillés.

**Article 19** - Les agents de la force publique sont chargés de faire respecter le présent règlement dont toute infraction peut faire l'objet d'un procès-verbal et être poursuivie, le cas échéant, devant les tribunaux compétents.

Les manquements au présent arrêté peuvent être sanctionnés par application de l'article R 2615 du code pénal lorsqu'ils ne sont pas passibles de sanctions plus élevées.

Dans tous les cas, les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place (annexe) par la Commune et aux indications données par ses agents et les surveillants de baignade.

**Article 20** - Les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune et portant réglementation de la baignade dont les clauses n'entrent pas en contradiction avec le présent règlement, sont applicables de plein droit.

**Article 21** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° DM/FC/ML/126-06-2018 du 28 juin 2018 ayant trait au même objet.

**Article 22** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

En Mairie, à Vern-sur-Seiche,  
Le 21 juillet 2020

Le Maire,



Stéphane LABBÉ

Affiché et Publié le :

23/07/20